



ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE

N° 03/2026/TEMP

Portant réglementation de circulation

**Travaux de réparation de réseau d'eau – rue de Paris (RD215) et rue du Chanoine Stoeffler
 Commune de Krautergersheim, en agglomération**

Le Maire de la Commune de Krautergersheim,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213.1 à L.2213.6 ;
 VU le code de la voirie routière ;
 VU le code de la route ;
 VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
 VU la demande présentée par la société SUEZ en date du 8 janvier 2026, pour une occupation du domaine public afin de procéder à des travaux de réparation de réseau d'eau sise 4 rue de Paris.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant les travaux et donc de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules le 8 janvier 2026 et pendant toute la durée des travaux ;

CONSIDERANT qu'il y aura lieu d'interdire la circulation des véhicules sur une portion de la rue du Chanoine Stoeffler afin d'assurer la sécurité du public, en raison de l'intervention nécessaire pour la réparation du réseau d'eau le 8 janvier 2026 ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1

La circulation sera temporairement réglementée sur la rue de Paris, au niveau du carrefour avec la rue du Chanoine Stoeffler, dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable le 8 janvier 2026.

ARTICLE 2

Les restrictions suivantes seront instituées aux abords du chantier :

- Défense de stationner aux abords du chantier ;
- Interdiction de dépasser
- Vitesse limitée à 30km/h
- Chaussée réduite au droit du chantier
- Circulation alternée manuellement

ARTICLE 4

La chaussée sera barrée sur la rue du Chanoine Stoeffler, entre ses intersections avec la rue de Paris et la rue Clémenceau. La circulation des véhicules sera interdite le 8 janvier 2026. Le stationnement sera formellement interdit à cette date des deux côtés de la chaussée.

ARTICLE 4

La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, par l'entreprise SUEZ, chargée des travaux.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Maire et tous agents de la force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet de Sélestat Erstein
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Bas-Rhin
- M. le Capitaine de la Brigade de Gendarmerie d'Obernai
- M. le Chef de la Police Municipale d'Obernai
- Le centre d'entretien et d'intervention de Barr
- Le pétitionnaire
- Archives de la Mairie

Fait à Krautergersheim, le 8 janvier 2026

Le Maire, René HOELT

